

## Changements de gouvernance de l'ACR 2014 : Foire aux questions

Novembre 2013

Groupe de travail sur la gouvernance de l'ACR 2012-2014

### Une vue d'ensemble

#### **Pourquoi aborder le sujet des changements de gouvernance?**

Légalement, l'Association canadienne des réviseurs (ACR) est tenue d'effectuer quelques changements. En effet, en octobre 2011, le gouvernement fédéral a adopté une nouvelle loi qui régit les organisations à but non lucratif. L'ACR a jusqu'au 17 octobre 2014 pour se conformer à cette nouvelle loi.

Certains des changements à apporter à nos règlements administratifs et à nos pratiques exigeront également d'effectuer les modifications correspondantes aux autres documents relatifs aux politiques, aux procédures et aux règlements de l'ACR.

#### **Quels sont les changements proposés les plus perceptibles pour l'ACR?**

Les changements proposés les plus perceptibles pour l'ACR se situent dans quatre secteurs :

- des changements apportés à la structure d'adhésion de l'association
- des changements sur la relation des sections avec l'organisation nationale
- des changements sur la façon d'élire les membres au conseil d'administration national
- un nouveau règlement administratif pour remplacer les statuts actuels de l'ACR

### La structure d'adhésion

#### **Quels sont les changements apportés à la structure d'adhésion?**

L'ACR dispose présentement de cinq catégories d'adhérents. Le groupe de travail sur la gouvernance recommande que l'ACR remplace cette structure par une seule catégorie de membres (mais liée à plusieurs catégories de frais d'adhésion) agrémentée de catégories définies comportant des entités non membres affiliées.

#### **Pourquoi le groupe de travail recommande-t-il une seule catégorie de membres?**

La nouvelle législation fédérale établit des droits pour les membres de l'association qui sont similaires aux droits des actionnaires d'une entreprise. Par exemple, lorsqu'une association propose d'apporter des changements à sa structure d'adhésion, la nouvelle Loi autorise chaque catégorie de membres touchée – même celles qui, autrement, ne seraient pas autorisées à voter sur les affaires de l'association – à voter sur cette question en tant que catégorie, leur donnant essentiellement un droit de veto sur l'amendement.

Dans ces circonstances, il semble plus simple de ne disposer que d'une seule catégorie de membres, qui ont tous le droit de voter et d'accéder aux avantages et aux services des membres de l'ACR, tels que l'achat d'un profil sur le Répertoire électronique des réviseurs (REP).

#### **Qui sera qualifié pour devenir membre de l'association?**

Le groupe de travail recommande de permettre l'adhésion à toute personne intéressée par les objectifs de l'association et prête à payer les frais d'adhésion.

Selon la structure d'adhésion actuelle, les membres obtiennent l'affiliation à part entière donnant un droit de vote quand (a) ils sont en mesure de démontrer qu'ils répondent à des exigences en

matière d'expérience en révision ou (b) ils ont cumulé trois années d'adhésion continues, peu importe leurs années d'expérience. C'est donc dire qu'en pratique, l'intérêt envers l'association supplante le critère de l'expérience en révision pour être membre votant. Par conséquent, la recommandation du groupe de travail éliminerait simplement la période d'attente.

### **Comment les catégories de frais d'adhésion fonctionneraient-elles?**

Différents frais d'adhésion s'appliqueraient à trois catégories de membres :

Membre	plein tarif
Membre émérite	demi-tarif – après avoir rempli les conditions (aucun changement par rapport à la version précédente)
Membre honoraire à vie	aucuns frais – après avoir rempli les conditions (aucun changement par rapport à la version précédente)

### **Qu'en est-il des étudiants?**

Les étudiants auraient le choix entre

- une adhésion pleine et entière à plein tarif, avec admissibilité aux avantages et aux services,
- un statut d'entité non membre affiliée à un tarif beaucoup plus faible, avec admissibilité réduite à un ensemble d'avantages et de services (incluant l'accès à un profil « étudiant » du REP).

### **Qu'est-ce qu'une entité affiliée?**

Selon la proposition du groupe de travail, une entité affiliée serait un individu ou une organisation qui n'est pas membre de l'association mais qui éprouve un grand intérêt pour la révision et les sujets afférents, tout en partageant la vision de l'ACR. Les entités affiliées appuieraient financièrement l'ACR et, en échange, profiteraient d'un accès à quelques services sélectionnés comme un abonnement à *Voix active/Active Voice* (VA).

Les établissements d'enseignement et les entreprises qui emploient des réviseurs pourraient devenir des entités affiliées. Une façon d'encourager les organisations à appuyer l'ACR de cette manière serait d'offrir aux établissements d'enseignement des adhésions de groupe à rabais ou des regroupements d'étudiants affiliés. En retour, l'ARC offrirait quelques-uns de ses services, comme un abonnement à VA, par exemple. Ou encore, une entreprise pourrait payer 23 adhésions et voir 25 de ses réviseurs salariés devenir membre de l'ACR.

Le groupe de travail voit la proposition des entités affiliées comme un moyen potentiel d'augmenter le nombre d'adhérents à l'association, en plus de hausser sa portée et ses revenus.

### **Quels seraient les répercussions pour les membres de toutes les catégories d'adhésion actuelles?**

Les membres votants et admissibles actuels deviendraient automatiquement membres de la nouvelle structure et disposeraient tous de droits de vote sans devoir obtenir plus d'expérience. Les membres émérites gagneraient l'option d'acheter un profil sur le REP, tandis que le statut des membres honoraires à vie demeurerait inchangé.

Les membres étudiants recevraient à l'avance l'option de transiter soit vers le statut d'entité non membre affiliée, soit vers l'adhésion pleine et entière, au plein tarif.

### **Comment ces changements seront-ils mis en place?**

Les membres étudiants seraient avertis avant que la transition ne prenne effet. Tous les autres changements sont de nature administrative et peuvent être exécutés par la Permanence nationale. Un horaire de transition sera dévoilé aux membres de l'ACR dans le cadre du processus de transition portant sur l'ensemble de la gouvernance.

## La relation des sections avec l'association nationale

### Quelles sont les changements pour les sections?

Si l'ACR conserve sa structure actuelle, les rapports hiérarchiques entre les dirigeants de l'association nationale et ses sections et ramifications devront être clarifiés. Plus précisément, le groupe de travail sur la gouvernance recommande que les présidents de sections soient nommés dirigeants de l'association et, dans des cas définis, signataires autorisés.

En outre, les sections devront se rapporter plus fréquemment et de manière plus détaillée que par le passé. Les états financiers des sections seront assujettis à des révisions par le vérificateur national de l'ACR. Les processus de tenue de dossier devront donc être alignés plus étroitement.

### Nommer quelqu'un à titre de dirigeant de l'association, qu'est-ce que cela représente?

Cela signifie que le conseil d'administration national a délégué certains pouvoirs précis à cette fonction.

En pratique, les sections continueraient d'élire des personnes aux postes de leurs conseils d'administrations respectifs incluant le poste de président. En guise d'exercice administratif annuel, le conseil d'administration national ferait ensuite adopter une résolution nommant un représentant de chaque section au poste national de dirigeant de section.

### Ces dirigeants de section deviendraient-ils des membres du conseil d'administration national?

Non. Ils agiraient plutôt à titre de personnes-ressource pour les communications avec le CAN au sujet des activités et des finances des sections, ce qui ne s'éloigne pas du rôle actuel des présidents des sections. Ils seraient responsables de s'assurer que les nouvelles exigences quant à l'amélioration de la tenue de dossiers et de la responsabilité comptable des sections soient mises en pratique.

### Qu'en est-il des trésoriers des sections? Seraient-ils toujours en mesure de signer des chèques pour leurs sections?

Oui. L'avocat de l'ACR recommande que, dans le cadre du processus de transition, le conseil d'administration national adopte une résolution qui autorise formellement les trésoriers des sections à signer des chèques au nom de leurs sections.

### Pourquoi recommande-t-on ces changements pour les sections?

La nouvelle Loi fédérale étend les exigences en matière de responsabilité comptable, de transparence, de conservation des dossiers et d'accès à ceux-ci. En vertu de la Loi, une association nationale est entièrement responsable de l'ensemble des actions de ses sections, tout comme une société nationale à but lucratif est responsable des activités des bureaux de ses sections locales.

En vertu de la Règle n° 2 de l'ACR : Sections de l'Association, les sections rendent déjà compte au conseil d'administration national. Le fait de nommer les présidents de section aux postes de dirigeants de l'association formaliserait les rapports hiérarchiques et clarifierait légalement la façon dont le conseil d'administration (le conseil d'administration national) délègue la fonction

de signataire autorisé à d'autres parties de l'association. L'avocat de l'ACR recommande ce changement.

## **Le conseil d'administration national**

### **Quels changements seront apportés au conseil d'administration?**

En vertu de la nouvelle législation, il nous faudra mettre en pratique plusieurs changements dès que nous aurons mis en œuvre notre nouveau règlement administratif et que nous serons officiellement assujettis aux nouvelles règles :

- Il n'est plus possible de nommer d'office les administrateurs. (Présentement, les postes de président sortant et de directeur général sont tous deux occupés par des membres nommés d'office du CAN, sauf que le directeur général ne détient pas de droit de vote.)
- Tous les directeurs – en d'autres termes, tous les membres du CAN – doivent être élus par les membres lors de l'AGA. (Présentement, les directeurs régionaux de l'ACR sont élus par les régions qu'ils représentent au lieu de l'être lors de l'AGA nationale; et le président sortant, ainsi que le directeur général ne sont pas élus.)
- Les directeurs ne peuvent être élus pour occuper des rôles précis; les gens sont simplement élus pour siéger au conseil. Le conseil nomme ensuite les dirigeants. (Présentement, nous élisons un président, un vice-président, un trésorier, etc. À l'avenir, nous n'élirons qu'une liste de directeurs sans préciser quel poste occupera chacun d'entre eux.)

En pratique, le comité national des candidatures pourrait continuer de recruter des candidats en fonction de leurs intérêts envers des postes précis ou en fonction de l'approbation de leurs candidatures par leurs régions. On pourrait ainsi présenter deux listes aux membres : une liste de directeurs (une liste de noms à partir de laquelle les membres voteraient) et une liste de dirigeants qui seront nommés plus tard par ces directeurs (à titre d'information seulement).

### **Pourquoi est-il nécessaire d'apporter ces changements au conseil d'administration national?**

En pratique, les fonctions de « directeur » et de « dirigeant » ont été fusionnées à l'ACR mais légalement, ces fonctions demeurent séparées. En vertu de la nouvelle législation, on nous demande de mettre en pratique des mesures pour distinguer ces fonctions.

Les directeurs sont les personnes qui sont légalement responsables de gouverner l'organisation. Le Conseil d'administration national de l'ACR est un conseil d'administration où tous sont des « directeurs » au sens juridique du terme, peu importe les titres supplémentaires qu'ils détiennent.

En vertu de la nouvelle Loi, le conseil d'administration d'une association (notre conseil d'administration national) a le pouvoir et l'obligation de gérer ou de superviser toutes les activités et les affaires de l'association à l'intérieur des paramètres définis par la Loi elle-même, le règlement administratif de l'association et toute convention unanime des membres. Le conseil délègue ensuite certains de ces pouvoirs en nommant des dirigeants.

Signataires autorisés de l'organisation, les dirigeants sont essentiellement le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le directeur général et certains postes à l'échelle des sections. Les dirigeants peuvent aussi être des directeurs mais il ne s'agit pas d'une obligation. En outre, les dirigeants n'ont pas à être membres de l'association. À titre d'exemple, le directeur général est un dirigeant de l'association mais n'en est pas membre.

### **Les sections doivent-elles aussi apporter ces mêmes changements à leurs processus électoraux?**

Non. Ces exigences électorales ne s'appliquent qu'au conseil d'administration de l'association (le conseil d'administration national).

## Un nouveau règlement administratif

### **Pourquoi nous faut-il un nouveau règlement administratif?**

Puisque les règles en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif diffèrent de l'ancienne législation, les dispositions que l'ACR doit stipuler dans le règlement administratif se distinguent également.

Dans l'ensemble, les exigences du règlement administratif de la nouvelle législation diffèrent tellement des statuts actuels de l'ACR que l'approche la plus directe était (1) de partir de zéro en prenant les dispositions du règlement administratif recommandées par le gouvernement, puis (2) de les adapter aux pratiques de l'ACR lorsque permis.

### **La version de novembre 2013 est-elle l'ébauche finale du nouveau règlement administratif de l'ACR?**

Non. La version de novembre 2013 comprend des commentaires qui expliquent la provenance de chaque disposition. Ces commentaires seront retirés de la version finale. En outre, tel que mentionné dans les commentaires, certains articles sont toujours en discussion.

### **Que sont les « clauses de prorogation » et pourquoi en avons-nous besoin, en plus du règlement administratif?**

Les « clauses de prorogation » sont détaillées dans un court document requis par Corporations Canada. Essentiellement, les clauses de prorogation constituent la mise en pratique officielle de l'ACR afin de continuer d'être constituée en vertu d'une loi fédérale. On soumet ces clauses en remplissant le Formulaire 4031 – Statuts de prorogation (transition). Le document intitulé « Ébauches des statuts et des règlements administratifs » et écrit par le groupe de travail fait état de l'information que l'on doit trouver dans les clauses.

## L'accès aux coordonnées des membres

### **Est-ce que la nouvelle législation aura des répercussions sur la vie privée?**

La Loi exige que l'association conserve un registre de ses directeurs, un autre de ses dirigeants et un dernier de ses membres. Ces trois registres doivent être conservés au bureau de la Permanence nationale et mentionner les noms et adresses, de même que les dates d'entrée en fonction et de fin de mandat des dirigeants et des directeurs.

La Loi prévoit que tout membre, son représentant ou un créancier de l'association peut demander d'avoir accès à ces registres. De telles requêtes d'accès au registre des membres peuvent être formulées seulement si elles sont en lien avec les activités de l'association (pour influencer le vote qui aura lieu à une réunion à venir, par exemple), et toute personne qui formule une demande d'accès au registre des membres doit faire une déclaration solennelle à cet effet. En outre, les membres peuvent demander à Corporations Canada de donner à l'ACR la consigne de refuser de libérer de l'information dans des circonstances où la libération de tels renseignements se ferait au détriment d'un membre ou de l'association.

Les exigences explicites sont exposées aux articles 21 à 25 de la Loi.

## Les options

### **Qu'arrivera-t-il si nous ne nous conformons pas à la nouvelle législation?**

Selon le gouvernement fédéral, les organisations qui n'auront pas effectué la transition à l'échéance, seront considérées comme inactives et seront dissoutes. Par conséquent, si nous désirons que l'ACR continue d'exister dans sa forme actuelle, il nous faut nous conformer à la Loi.

### **Que signifie le terme « dissoutes » et pourquoi est-ce si important? Ne pourrait-on pas continuer de faire ce que l'on fait sans la reconnaissance du gouvernement fédéral?**

Le terme « dissoutes » signifie que l'association cesserait d'être constituée en vertu d'une loi fédérale. Bien que les associations n'aient pas à être constituées en société, une telle situation offre tout de même quantité d'avantages. Elle fait de l'association une personne morale qui est séparée de ses membres et qui peut détenir des propriétés, ratifier des contrats et engager un passif.

Dans une association sans personnalité morale, toute propriété doit être détenue en fiducie pour l'association, au nom de ses membres individuels; et ses membres sont eux-mêmes responsables des dettes qu'ils encourrent pour le compte de l'association. Dans certains cas, les membres peuvent aussi être tenus responsables des dettes ou des passifs encourus par d'autres membres.

### **L'ACR pourrait-elle plutôt adopter une autre structure et éviter ces changements?**

Une autre option serait de séparer les sections pour qu'elles forment d'autres organisations. Plutôt que de toutes faire partie d'une association, ces organisations locales deviendraient des entités séparées, affiliées entre elles et à l'ACR, mais sans lien de dépendance ni avec l'ACR ni entre elles. Elles pourraient ainsi choisir leurs propres structures d'adhésion et administrer leurs propres opérations financières de façon indépendante. Si elles le désirent, les entités locales pourraient choisir de se constituer en vertu d'une loi provinciale ou encore de demeurer sans personnalité morale.

Le groupe de travail sur la gouvernance croit que cette alternative résulterait en un changement encore plus radical des services, du fonctionnement, des objectifs et de la culture de l'association que les changements nécessaires pour se conformer à la nouvelle législation et ainsi conserver sa constitution en société. C'est pourquoi le groupe de travail ne recommande pas cette alternative.

## **Les prochaines étapes**

### **Que faut-il faire maintenant? Comment puis-je contribuer aux prises de décisions?**

Nous encourageons tous les membres à revoir la présente FAQ, le document d'information qui l'accompagne, ainsi que la version de novembre de l'ébauche du règlement administratif; à cogiter à leur sujet, à en discuter avec d'autres membres; et à contribuer à la réflexion nationale en envoyant vos commentaires et questions par le truchement des différents canaux de communications de l'ACR :

LinkedIn

[www.linkedin.com/groups?gid=1858228](http://www.linkedin.com/groups?gid=1858228)

Facebook

[www.facebook.com/pages/Editors-Association-of-Canada-Association-canadienne-des-r%C3%A9viseurs/271502192279](http://www.facebook.com/pages/Editors-Association-of-Canada-Association-canadienne-des-r%C3%A9viseurs/271502192279)

Interactive Voice

[www.editors.ca/bb/index.php](http://www.editors.ca/bb/index.php)

Adresse courriel du groupe de travail sur la gouvernance  
[governance@editors.ca](mailto:governance@editors.ca)

Au printemps 2014, après avoir passé en revue les commentaires des membres, le groupe de travail sur la gouvernance fera circuler l'ébauche finale du règlement administratif et les clauses de prorogation afin que les membres puissent les lire. Les membres devront approuver les clauses et le règlement administratif lors de l'AGA de 2014.